

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DES BOUCHES-DU RHONE**

Direction des Etudes, de la Programmation et du Patrimoine  
Service Gestion Immobilière  
04.13.31.25.79

**RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 8 FEVRIER 2019  
SOUS LA PRÉSIDENTE DE MME MARTINE VASSAL  
RAPPORTEUR(S) : M. JEAN-MARC PERRIN**

**OBJET : Convention entre le Département et la Commune de Saint-Andiol pour l'occupation d'un bureau au sein de la mairie en vue de permanences sociales.**

---

Madame la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, sur proposition de Monsieur le Délégué au Patrimoine, soumet à la Commission permanente le rapport suivant :

Le Département des Bouches-du-Rhône, par l'intermédiaire de sa Direction Générale Adjointe de la Solidarité, exerce des missions de protection, de prévention et d'insertion.

Dans ce cadre, les assistantes sociales de la Maison Départementale de la Solidarité de Proximité de Châteaurenard assurent des permanences de proximité auprès des populations qui, confrontées à des difficultés de tout ordre, ont besoin d'une aide ponctuelle ou durable pour préserver ou retrouver leur autonomie de vie. Par ailleurs, au sein de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité, la Direction de la PMI et de la Santé Publique est chargée de la mise en œuvre de la politique départementale de prévention sanitaire et de protection maternelle et infantile des Maisons Départementales de la Solidarité.

Afin de faciliter ces missions et par convention du 9 décembre 2002 et son avenant n°1, la Commune de Saint-Andiol a autorisé le Département à occuper des locaux de la mairie annexe sise Place de Lattre de Tassigny pour la tenue de permanences sociales et de consultations de PMI. La convention du 9 décembre 2002 et son avenant étant devenus obsolètes, il convient aujourd'hui d'en constater la caducité.

Le présent rapport a pour objet de vous soumettre le projet de convention d'occupation ci-joint à intervenir entre la Commune de Saint-Andiol et le Département en vue de la tenue de permanences sociales dans un bureau situé au rez-de-chaussée de la mairie, étant précisé que les consultations de PMI font l'objet d'une convention d'occupation qui leur est propre. En raison de sa destination sociale, la présente occupation est consentie à titre gratuit.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer à la commission permanente de prendre la délibération ci-après.

**Signé**  
**La Présidente du Conseil départemental**

**DIRECTION DES ETUDES, DE LA PROGRAMMATION  
ET DU PATRIMOINE  
Service Gestion immobilière**

**CONVENTION D'OCCUPATION  
POUR LA TENUE DE PERMANENCES SOCIALES  
- oOo -**

**ENTRE**

La Commune de Saint-Andiol, domiciliée en l'Hôtel de Ville, 1 Place du Général de Gaulle –  
136670 Saint-Andiol, représentée par son Maire, Monsieur Luc AGOSTINI,

ci-après dénommée "**la commune**"

d'une part,

**ET**

Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par Madame Martine VASSAL, agissant en sa  
qualité de Présidente du Conseil Départemental, en vertu d'une délibération du Conseil  
départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015, ou son représentant, Monsieur Jean-Marc  
PERRIN, Conseiller Départemental, Délégué au Patrimoine et aux Marchés Publics, ayant tous  
pouvoirs à l'effet des présentes, et en l'espèce en vertu d'une délibération de la Commission  
Permanente du \_\_\_\_\_ ,

ci-après dénommé "**l'occupant**"

d'autre part,

**Il a été convenu ce qui suit :**

## **PREAMBULE**

Le Département des Bouches-du-Rhône, par l'intermédiaire de sa Direction Générale Adjointe de la Solidarité, exerce des missions de protection, de prévention et d'insertion.

Ainsi, les assistantes sociales de la Maison Départementale de la Solidarité de Proximité de Châteaurenard assurent des permanences de proximité auprès des populations qui, confrontées à des difficultés de tout ordre, ont besoin d'une aide ponctuelle ou durable pour préserver ou retrouver leur autonomie de vie.

Par ailleurs, au sein de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité, la Direction de la PMI et de la Santé Publique est chargée de la mise en œuvre de la politique départementale de prévention sanitaire et de protection maternelle et infantile des Maisons Départementales de la Solidarité.

Afin de faciliter ces missions et par convention du 9 décembre 2002 et son avenant n°1, la Commune de Saint-Andiol a autorisé le Département à occuper des locaux de la mairie annexe sise Place de Lattre de Tassigny pour la tenue de permanences sociales et de consultations de PMI.

Les permanences sociales ont été transférées dans un bureau au rez-de-chaussée de la mairie et les consultations de PMI dans un équipement municipal, situé 20 rue de la République.

L'objet de la présente convention est de définir les modalités d'occupation des locaux de la Mairie en vue de la tenue de permanences sociales, étant précisé que les consultations de PMI font l'objet d'une convention d'occupation qui leur est propre.

## **ARTICLE 1 : DESIGNATION**

La commune met à disposition les locaux et le matériel suivants :

- Les locaux :

Il s'agit d'un bureau de 15 m<sup>2</sup> environ, dénommé « bureau des permanences ». Il est situé au rez-de-chaussée de la mairie sise 1, Place du Général de Gaulle – 13670 Saint-Andiol.

La salle d'attente sera mise en commun pour l'accueil du public ainsi que des sanitaires.

- Le matériel mis à disposition de l'occupant :

- un bureau et des chaises,
- un téléphone et une ligne téléphonique,
- un ordinateur,
- un photocopieur (à l'accueil).

L'occupant déclare bien connaître les lieux pour les avoir visités, sans qu'il soit besoin d'en faire plus ample désignation.

## **ARTICLE 2 : DESTINATION**

Les locaux, objets de la présente occupation, sont destinés aux services externes de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité, qui les occupent dans le cadre de leurs missions, notamment en matière de permanences sociales.

Les locaux sont mis à disposition de l'occupant :

**le mercredi de 9h00 à 12h00.**

En accord avec la commune, l'occupant pourra modifier les créneaux horaires et journaliers habituels sans qu'il soit nécessaire de passer un avenant à la présente convention.

Si l'occupant souhaite intervenir à titre exceptionnel en dehors des créneaux horaires ou journaliers qui ont été convenus, il devra en aviser le représentant de la commune au plus tard quinze jours avant le déroulement des consultations. La commune se réserve pour sa part le droit d'accorder ou non cette autorisation ponctuelle d'occupation.

## **ARTICLE 3 : DUREE**

La présente convention est consentie pour une durée d'un an à compter de la date de sa signature, renouvelable par tacite reconduction dans la limite de dix fois.

## **ARTICLE 4 : LOYER ET CHARGES**

En raison de sa destination sociale, la présente occupation est consentie à titre gratuit.

## **ARTICLE 5 : CONDITIONS**

- L'occupant s'engage à :
  - utiliser les locaux de manière paisible et raisonnable,
  - n'utiliser les locaux que dans le cadre prescrit dans le préambule,
  - prendre soin des locaux et du matériel utilisé,
  - organiser ses activités en respectant la réglementation en vigueur, les usages de moralité, de bonnes mœurs et de bon voisinage,
  - ne pas réaliser des activités ou un accueil à connotation religieuse, politique, à caractère commercial ou à but lucratif,

- effectuer toutes les déclarations réglementaires et légales auprès des organismes et administrations intéressés par les activités réalisées.
- Au cours de l'utilisation des locaux, l'occupant s'engage :
  - à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées,
  - à assurer le contrôle effectif des personnes qui assistent ou participent aux activités pendant toute la durée de leur présence au sein du local.
- Préalablement à l'utilisation des locaux, l'occupant reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes spécifiques données par le représentant de la Commune compte tenu de l'activité envisagée. Il s'engage :
  - à respecter ces consignes, notamment, de ne pas accueillir un nombre de personnes plus important que celui qui a été agréé par la commission de sécurité,
  - à signaler au représentant de la Commune tout fait susceptible de nuire à la sécurité du public accueilli.

## **ARTICLE 6 : CHARGES LOCATIVES ET JOUISSANCE DES LIEUX**

- Charges locatives :

Les charges de fonctionnement (eau, électricité, chauffage) des locaux restent à la charge de la commune, de même que l'entretien, le ménage et les travaux de propreté.

- Jouissance des lieux :

L'occupant accepte de prendre les lieux en l'état dans lequel il les trouve au moment de l'entrée en jouissance.

Il devra veiller à les préserver de toute dégradation, et à les conserver en état permanent de propreté.

L'occupant n'entreprendra aucune modification, ni réparation dans les locaux sans avoir obtenu au préalable l'accord de la commune.

## **ARTICLE 7 : ASSURANCES**

L'occupant devra contracter une assurance couvrant les risques locatifs ainsi que le recours des voisins et des tiers.

## **ARTICLE 8 : INCESSIBILITE DES DROITS**

L'occupant n'aura en aucun cas la possibilité de sous-louer ou de céder sous quelque forme que ce soit les droits qu'il détient de la présente.

## **ARTICLE 9 : RESILIATION**

La résiliation de la présente convention pourra être prononcée :

- en cas de non respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention. Cette dernière pourra être ainsi résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception,
- par la commune, si celle-ci désire avoir la libre disposition des lieux, à charge pour elle de prévenir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception précisant la date de

libération des locaux qui ne saurait être inférieure à trois mois à compter de la réception de ladite lettre,

- par l'occupant dans le cas où ce dernier n'aurait plus l'utilisation des locaux, dans les mêmes formes et délais.

#### **ARTICLE 10 : ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, l'occupant fait élection de domicile en l'Hôtel du Département 52, avenue de Saint-Just - 13256 MARSEILLE Cedex 20 et la commune en l'Hôtel de Ville, 1 Place du Général de Gaulle – 136670 Saint-Andiol.

Fait en 2 exemplaires,

À Marseille le

**Pour la Commune  
de Saint-Andiol**

**Le Maire**

**Luc AGOSTINI**

**Pour le Département  
des Bouches-du-Rhône**

**Le Délégué au Patrimoine  
& aux Marchés Publics**

**Jean-Marc PERRIN**